EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

TROISIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 51732/10
Tamara Ramazanovna SAITOVA
contre la Russie

La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant le 6 février 2018 en un comité composé de :

Luis López Guerra, *président,*
Dmitry Dedov,
Jolien Schukking, *juges,*

et de Fatoş Aracı, *greffière adjointe de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 10 juin 2010,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La requérante, M^me^ Tamara Ramazanovna Saitova, est une ressortissante russe née en 1984 et résidant à Cherkessk.

Le grief de la requérante tiré de l'article 6 de la Convention a été communiqué au gouvernement russe (« le Gouvernement ») a été représenté initialement par M. G. Matiouchkine, ancien représentant de la Fédération de Russie auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, puis par son représentant actuel, M. M. Galperine.

La requérante n'a pas répondu à la dernière lettre du greffe du 2 août 2017 reçue le 19 août 2017, lui rappelant que le délai qui lui était imparti pour la présentation d'observations en réponse était échu depuis le 8 mai 2017 et qu'elle n'en avait pas sollicité la prolongation. Son attention a été attirée sur l'article 37 § 1 a) de la Convention.

EN DROIT

À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que la requérante n'entend plus maintenir sa requête (article 37 § 1 a) de la Convention). En l'absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention ou ses Protocoles, la Cour considère qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête, au sens de l'article 37 § 1 *in fine* de la Convention.

Il y a donc lieu de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle.

Fait en français puis communiqué par écrit le 1er mars 2018.

Fatoş Aracı	Luis López Guerra
Greffière adjointe	Président